

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-051

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2024-04-02-00014 - Décision 2024-101 Délégation de signature astreintes de direction (2 pages)	Page 4
42-2024-04-09-00001 - Décision 2024-102 Délégation de signature DSN CHR CHU (2 pages)	Page 7
42-2024-03-26-00009 - Décision 2024-104 Délégation de signature psychiatrie CHR CHU (4 pages)	Page 10
42-2024-03-26-00010 - Décision 2024-109 Délégation DRH (5 pages)	Page 15
42-2024-04-04-00001 - DÉCISION D OUVERTURE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL (3 pages)	Page 21

42_DDETS_Direction Départementale de l emploi, du travail et des solidarités /

42-2024-03-25-00005 - Arrêté n°24-05 portant renouvellement d agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP795311901?? AGENCE PREMIUM SAP (2 pages)	Page 25
42-2024-03-25-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP795311901?? PREMIUM SAP (2 pages)	Page 28
42-2024-03-15-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP984867556?? NOBA SERVICES (2 pages)	Page 31
42-2024-04-04-00003 - Récépissé de modification d une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP982447913?? BL&R SOINS A DOMICILE (2 pages)	Page 34
42-2024-03-25-00004 - Renonciation d activité d'un organisme de services à la personne n° SAP418747788?? BONAL Bruno (1 page)	Page 37

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2024-04-02-00013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux agents du Pôle Contrôle Expertise Sud au 1er avril 2024. (1 page)	Page 39
--	---------

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2024-04-05-00001 - AP-DT-24-0233 modifiant l'arrêté préfectoral n°DT-24-0160 du 5 mars relatif à la composition de la commission départementale de la nature, de paysages et des sites (CDNPS) (2 pages)	Page 41
42-2024-04-04-00002 - Arrêté préfectoral n° DT-24-0235 portant réglementation de la circulation routière sur l autoroute A89 pendant les travaux sur les routes départementales n°2089 et 2189 dans le?? département du Puy-de-Dôme (fermeture échangeur n°30 de l'A89) (4 pages)	Page 44

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2024-04-03-00001 - Arrêté Championnat d'académie Raid UNSS 2024 les
9 et 10 avril 2024 (6 pages)

Page 49

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-04-02-00014

Décision 2024-101 Délégation de signature
astreintes de direction

Décision n°2024-101

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n° 2024-033 du 18 janvier 2024.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent, sans délai, Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM	FONCTION
BOSSARD Olivier	Directeur Général
BATTESTI Michaël	Directeur Général Adjoint
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE	
BREUER Conrad	Directeur Adjoint
ELCHINGER Juliette	Directrice Adjointe
GIRAUDET Nathalie	Directrice des Soins
KISZCZAK Julien	Directeur Adjoint
MEYNIEL Nicolas	Directeur Adjoint
MONDIERE Sandrine	F.F. Directrice des soins
MUNOZ Olivia	Attachée d'Administration Hospitalière
ORLIAC Philippe	Directeur des Soins – Coordonnateur général des soins
PILOIX Bastien	Directeur Adjoint
RENAUT Marion	Directrice Adjointe
ROCHEREAU BOSSARD Angèle	Directrice des Soins
SCALABRINO Stéphane	Directeur Adjoint
SICK Mélanie	Directrice Adjointe
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
BRUYAS Benjamin	Directeur Adjoint
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
GOUTAUDIER Isabelle	Directrice des soins
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
MOULINET Olivier	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue et au CH de Roanne.

Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 2 avril 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-04-09-00001

Décision 2024-102 Délégation de signature DSN
CHR CHU

Décision n°2024-102

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne concernant la direction des Services numériques.

Elle annule et remplace la décision n°2023-272 du 4 décembre 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Laurence ROUSSELET**, Ingénieur hospitalier, Directrice des Services numériques de la Direction commune et du GHT Loire, et de **Monsieur William BIENVENU**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Services numériques du CHU de Saint-Etienne, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Services numériques peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Madame Laurence ROUSSELET, Ingénieur hospitalier, Directrice des Services numériques de la Direction commune et du GHT Loire.

Monsieur William BIENVENU, Ingénieur hospitalier, Directeur des Services numériques du CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DSI DANS SON ENSEMBLE

Madame Laurence ROUSSELET, Ingénieur hospitalier, Directrice des Services numériques de la Direction commune et du GHT Loire, et **Monsieur William BIENVENU**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Services numériques du CHU de Saint-Etienne, bénéficient dans leur secteur d'activité d'une délégation spécifique de signature portant sur :

- les documents relatifs à la commission nationale informatique et libertés, notamment les demandes d'avis ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DSN ;

- les mesures concernant la gestion du personnel non-médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- dans le cadre de marchés ou de procédures d'achats les commandes de matériels ou de logiciels, dans la limite d'un seuil fixé à 100.000€.

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur William BIENVENU**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les mêmes pièces, à :

- **Monsieur Samuel PELISSIER**, Ingénieur hospitalier, Directeur technique du Système d'Information du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 €.

ARTICLE 4 - Domaines exclus de la délégation de signature

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 - EFFET ET PUBLICITE

Cette décision prendra effet dès sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 9 avril 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-03-26-00009

Décision 2024-104 Délégation de signature
psychiatrie CHR CHU

**DECISION SPECIFIQUE A
L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE**

Décision n°2024-104

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Stéphane SCALABRINO, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Benjamin BRUYAS, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne concernant l'activité de Psychiatrie du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle annule et remplace la décision n°2024-42 du 15 février 2024.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessus. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, les services de Psychiatrie peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 - DELEGATAIRES

Monsieur Stéphane SCALABRINO, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du Pôle Psychiatrie,
Monsieur Benjamin BRUYAS, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du Pôle Psychiatrie,
Madame Sandra MURE, attachée d'administration, contrôleur de gestion du Pôle Psychiatrie du CHU de Saint-Etienne,
Madame Lydie CHEVALIER, adjoint des cadres hospitaliers, direction du Pôle Psychiatrie du CHU de Saint-Etienne,
Madame Laura DEGEITERE, adjoint des cadres hospitaliers junior, direction du Pôle Psychiatrie du CHU de Saint-Etienne,
Madame Morgane BERCHET, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux du CH de Roanne,
Madame Gaëlle POINAS, Attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des admissions du CH de Roanne.

CHU de Saint-Etienne – Décision n° 2024-104

ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA DELEGATION

• DELEGATION GENERALE POUR LE CHU DE SAINT-ETIENNE

A) Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du Pôle Psychiatrie, **Madame Sandra MURE**, Attachée d'administration hospitalière, et **Mme Lydie CHEVALIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction du Pôle de Psychiatrie, à l'effet de signer :

- Les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (articles L .3212 -1 et L .3212 - 3),
- Les décisions de modification de la forme de prise en charge,
- Les notifications de décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement,
- Les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques,
- Les informations transmises à la famille, et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci,
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention en matière de soins sans consentement,
- Les notifications de la date des audiences avec le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications des décisions rendues par le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les accords pour l'accueil ou le rapatriement de patients en provenance d'autres établissements,
- Les informations, pièces administratives, certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le Code de la Santé Publique
- La gestion des sorties à l'insu du service,
- Les ordres de mission permanents des agents du pôle de psychiatrie
- Les décisions d'agrément des familles d'accueil,
- Les arrêtés relatifs aux placements des patients dans une famille d'accueil agréée (entrée, sortie,...),
- Les conventions de stage pour les patients du pôle de Psychiatrie dans des établissements tiers.

B) Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du Pôle Psychiatrie, **Madame Sandra MURE**, Attachée d'administration hospitalière, **Madame Lydie CHEVALIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction du Pôle de Psychiatrie, et **Madame Laura DEGEITERE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service des soins sans consentement du pôle de psychiatrie à l'effet de signer :

- Les requêtes de saisine du Juge des Libertés et de la Détention en matière d'isolement et de contention,
- Les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12 heures,
- Les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48 heures.

C) Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du Pôle Psychiatrie, à l'effet de signer les documents ci-après :

- Les convocations du collège des soignants,
- Les documents non énumérés ci-dessus en lien avec la gestion du service des soins sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Madame Sandra MURE**, Attachée d'administration hospitalière, contrôleur de gestion du pôle psychiatrie ;
- **Madame Lydie CHEVALIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Direction du Pôle de Psychiatrie.

D) Dans le cadre de la gestion des sorties à l'insu du service, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane SCALABRINO, **Madame Sandra MURE** et de **Madame Lydie CHEVALIER**, délégation de signature est donnée à :**

- **Madame Laura DEGEITERE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers ;
- **Madame Julie CHALAYE**, Adjoint Administratif,
- **Madame Camille EXBRAYAT**, Adjoint Administratif.

E) Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO** pour représenter le Directeur Général lors des audiences auprès du Juge des Libertés et de la Détention ou de la Cour d'Appel, et le cas échéant présenter des observations écrites ou orales.

✓ **Cas particulier des DiPEC (document individuel de prise en charge)**

Dans le cadre de l'activité d'addictologie, délégation de signature est donnée au **Docteur Aurélia GAY**, cheffe de service de l'Unité d'Admission Transversale du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les documents individuels de prise en charge (DiPEC).

• **DELEGATION GENERALE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE :**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Benjamin BRUYAS**, Directeur d'hôpital, Directeur délégué du pôle de Psychiatrie, à l'effet de signer toutes les correspondances, tous actes et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'activité de Psychiatrie, en particulier :

- Les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (articles L .3212 -1 et L .3212 - 3),
- Les décisions de modification de la forme de prise en charge,
- Les notifications de décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement,
- Les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le Code de la Santé Publique, aux Préfets, aux Procureurs de la République, aux Juges de la Liberté et de la Détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS ...
- Les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques,
- Les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12 heures,
- Les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48 heures,
- Les informations transmises à la famille, et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci,
- Les convocations du collège des soignants,
- Les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications de la date des audiences avec le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les notifications des décisions rendues par le Juge des Libertés et de la Détention,
- Les accords pour l'accueil ou le rapatriement de patients en provenance d'autres établissements,
- Les documents en lien avec la gestion du service.

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Benjamin BRUYAS** pour représenter le Directeur Général lors des audiences auprès du Juge des Libertés et de la Détention ou de la Cour d'Appel, et le cas échéant présenter des observations écrites ou orales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin BRUYAS**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Madame Morgane BERCHET**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des affaires générales, juridiques et de la communication, et relations avec les usagers/contentieux pour les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle POINAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des admissions, pour les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, le Directeur de garde reçoit délégation en vue de signer les mêmes pièces, conformément aux dispositions de la décision de délégation générale de signature.

✓ **Cas particulier des DiPEC (document individuel de prise en charge)**

Dans le cadre de l'activité du CSAPA, délégation de signature est donnée au **Docteur Phuc NGUYEN**, responsable médical du centre d'addictologie du CH de Roanne, à l'effet de signer les documents individuels de prise en charge (DiPEC).

ARTICLE 5 - EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites internet. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoïne au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 26 mars 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-03-26-00010

Décision 2024-109 Délégation DRH

Décision n°2024-109

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Marion RENAUT, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Nabil AYACHE, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Bastien PILOIX, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Isabelle GOUTAUDIER, directrice des soins, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Caroline DESSET, directrice d'hôpital et sa convention de mise à disposition au sein de la direction commune en qualité de directrice adjointe à hauteur de 20% de son temps de travail ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M Thierry ZANONE et sa convention de mise à disposition au sein de la direction commune, directeur des soins, en qualité de coordonnateur des instituts à hauteur de 50% ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne concernant la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS).

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Marion RENAUT** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Madame Marion RENAUT, Directrice d'Hôpital, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Monsieur Nabil AYACHE, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CH de Roanne.

Monsieur Bastien PILOIX, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES (DRHRS)

Madame Marion RENAUT reçoit une délégation permanente spécifique portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :

- recrutement et fin de fonctions à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction ;
- gestion des carrières ;
- formation et développement professionnel continu ;
- mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les cadres de direction et l'encadrement supérieur ;
- assignation du personnel nécessaire au maintien du service minimum.

Madame Marion RENAUT reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants en matière de personnel non médical :

- mesures portant engagement et liquidation des dépenses d'exploitation afférentes aux titres I et III ;
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
 - o au personnel non médical ;
 - o aux recours contre tiers concernant le personnel ;
 - o aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical ;
- la signature des tableaux des astreintes hormis l'astreinte de direction ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRHRS ;
- attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives des deux établissements ;
- aux actions de formation et de Développement Professionnel Continu des personnels non médicaux : les demandes de devis et les bons de commandes des formations proposées par l'ANFH sur l'outil mis à disposition par cet organisme, les convocations, les conventions de formation internes et externes, les engagements de servir souscrits dans le cadre des études promotionnelles et des congés de formation professionnelle, attestations individuelles ainsi que toutes les pièces relatives à l'accueil des stagiaires (non médicaux et paramédicaux) ainsi qu'à tout acte en lien avec de la vente de formation proposé par le CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion RENAUT**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Bastien PILOIX, Directeur adjoint des ressources humaines,** à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence simultanée de **Madame Marion RENAUT,** de **Monsieur Bastien PILOIX,** par ordre d'exécution, à :
 - **Madame Cathy SIEDLIK,** responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Madame Audrey TONSON,** responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Madame Florence GASPARI,** responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Madame Nathalie MUELA,** responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Concernant plus particulièrement la formation du personnel non médical, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline DESSET, Directrice adjoint des ressources humaines,** à l'effet de signer les mêmes pièces
- Et en cas d'absence simultanée de **Madame Marion RENAUT,** de **Monsieur Bastien PILOIX,** et de **Madame Caroline DESSET,** à **Madame Odile CEBULSKI,** Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces relatives à la formation.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Nabil AYACHE, Directeur adjoint des ressources humaines,** à l'effet de signer les mêmes pièces hormis la signature des contrats à durée indéterminée aboutissant à une dérogation de rémunération à l'issue d'une négociation, les notes de service, les actions de formation dont le montant est supérieur à 10 000€ HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nabil AYACHE,** par ordre d'exécution, à :
 - **Monsieur Fabrice DESSEIGNE,** Attaché d'Administration Hospitalière principal, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Madame Chloé VULPAS,** Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Madame Maryline PIQUET,** Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les demandes de devis et les bons de commandes des formations proposées par l'ANFH sur l'outil mis à disposition par cet organisme.

ARTICLE 4 - MESURES RELATIVES AUX INSTITUTS DE FORMATION

Madame Marion RENAUT reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les conventions de stage ;
- la nomination des régisseurs principaux et suppléants des régies de recettes des instituts de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les conventions avec des établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations ;
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens... ;

- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue ;
- les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection ;
- les contrats de location de locaux pour l'organisation des épreuves de sélection ;
- les contrats de location des locaux des instituts de formation à des utilisateurs extérieurs au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion RENAUT**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
 - o **Monsieur Thierry ZANONE**, Directeur des soins et directeur de l'IFSI / IFA, à l'effet de signer les mêmes documents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry ZANONE** à :
 - **Madame Marie-Danielle CHOVET**, cadre supérieur de santé ;
 - **Madame Raja DELAHAYE**, cadre supérieur de santé.
 - **Madame Isabelle GOUTAUDIER**, Directrice des soins et directrice de l'IFCS, à l'effet de signer les mêmes documents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle GOUTAUDIER** à :
 - **Madame Marie-Cécile LEGAY**, cadre supérieur de santé ;
 - **Monsieur Dominique CHAUMETTE**, cadre supérieur de santé ;
 - **Monsieur Laurent GRILLET**, cadre de santé, à l'effet de signer les mêmes documents.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Madame Isabelle GOUTAUDIER**, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier de Roanne, à l'effet de signer les mêmes documents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle GOUTAUDIER**, la délégation consentie à l'article 3 est conférée à **Monsieur Daniel DUBREUIL** cadre de santé adjoint à la directrice à l'IFSI-IFAS.

ARTICLE 5 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU et/ou le CHR dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseil de surveillance,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 6 – EFFET ET PUBLICITE

La décision prendra effet à sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 26 mars 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-04-04-00001

DÉCISION D OUVERTURE CONCOURS INTERNE
ET EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ
PARAMÉDICAL

Saint-Etienne, le 04 avril 2024

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Le CHU de Saint-Etienne organise des **concours interne et externe sur titres** en vue de pourvoir **dix-huit postes de cadres de santé paramédical (17 postes filière infirmière et 1 poste filière médico-technique)** :

- **9 postes au concours interne au CHU de Saint-Etienne filière infirmière**
- **3 postes au concours interne au CH de Roanne filière infirmière**
- **2 postes au concours interne à l'Hôpital le Corbusier de Firminy filière infirmière**
- **1 poste au concours interne à l'Hôpital du Gier filière infirmière**
- **1 poste au concours externe à l'Hôpital du Gier filière infirmière**
- **1 poste au concours interne au CH du Forez filière médico-technique**
- **1 poste au concours externe au CH du Forez filière infirmière**

TEXTES DE REFERENCE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2012) modifié

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 20 juillet 2013)

Vu la circulaire DGOS/RH4/DGCS/2013/41 du 5 février 2013 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des cadres de santé paramédicaux

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours interne est ouvert **aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé**, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière comptant **au 1er janvier de l'année du concours (1^{er} JANVIER 2024) au moins cinq ans de services effectifs** accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux **agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis** pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant **accompli au moins cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le concours externe est ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou équivalence pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir** indiquant l'établissement pour lequel vous postulez,
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, **d'attestations d'emploi, de formation** et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- Un **état signalétique des services publics,**
- La photocopie du **diplôme de Cadre de Santé** ainsi que les certifications, diplômes ou équivalences détenus,
- **Pour les candidats en cours de formation et dans leur dernière année de scolarité, dont** les résultats seront connus après l'envoi de leur dossier, fournir un certificat de scolarité. La photocopie de votre diplôme devra être transmise le jour des résultats à l'adresse suivante : isabelle.picot@chu-st-etienne.fr
- Eventuellement la **fiche du poste** occupé,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement organisateur en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement organisateur en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3, 2^{ème} étage - HOPITAL BELLEVUE, Horaires : 8 H 30 à 16 h**

Et le retourner au plus tard le **04 mai 2024**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne, Hôpital Bellevue – DRHRS – Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne

Marion RENAUT

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 04 MAI 2024

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-25-00005

Arrêté n°24-05 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personne n° SAP795311901
AGENCE PREMIUM SAP

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Arrêté n°24-05 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP795311901**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mars 2024 par Madame FLEURY Patricia en qualité de Directrice,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme AGENCE PREMIUM S.A.P., dont le siège social est situé 64 rue Mulsant, 42300 ROANNE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 7 mai 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (Loire - 42)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés (Loire - 42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Saint-Etienne, le 25 mars 2024,

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-25-00006

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP795311901
PREMIUM SAP

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP795311901

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 25 mars 2024 par **Madame FLEURY Patricia**, pour l'organisme **AGENCE PREMIUM S.A.P.** dont le siège social est situé **64 rue Mulsant 42300 ROANNE** et enregistré sous le N° **SAP795311901** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Interprète en langue des signes**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Loire - 42)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (Loire - 42)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance aux personnes âgées (Loire - 42)
- Assistance aux personnes handicapées (Loire - 42)
- Conduite de véhicule des PA/PH (Loire - 42)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (Loire - 42)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 25 mars 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-15-00006

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP984867556
NOBA SERVICES

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP984867556**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 15 mars 2024 par Madame JULIEN Emmanuelle, pour l'organisme **NOBA SERVICES** dont l'établissement principal est situé 584 rue des anciennes écoles 42600 PRECIEUX et enregistré sous le N° SAP984867556 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 15 mars 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-04-04-00003

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré
sous le n° SAP982447913
BL&R SOINS A DOMICILE

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP982447913**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 29 décembre 2023 à l'organisme BL&R SOINS A DOMICILE,

Constate

Article 1 : Qu'une demande de modification des activités de services à la personne, ainsi que leur mode d'intervention, a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 26 mars 2024 par **Madame BAVAROIS Expedité**, pour l'organisme **BL&R SOINS A DOMICILE** dont le siège social est situé **1 place Saint-Pierre 42400 SAINT-CHAMOND** et enregistrée sous le n° **SAP982117913** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)
10 rue Claudius Buard – 42050 Saint-Etienne Cédex 2 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées

Saint-Etienne, le 4 avril 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-25-00004

Renonciation d'activité d'un organisme de
services à la personne n° SAP418747788
BONAL Bruno

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Décision de renonciation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP418747788

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande de renonciation de la déclaration n°92240 de services à la personne présentée auprès de la DDETS de la Loire le 25 mars 2024 par Monsieur BONAL Bruno,

DECIDE

Article 1 : Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 22 février 2013 sous le n° SAP418747788, au nom de l'entreprise ALPHY, est abrogé.

Article 2 : Les divers avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 25 mars 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2024-04-02-00013

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux
agents du Pôle Contrôle Expertise Sud au 1er avril
2024.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle Expertise Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BELKORCHIA Sonia	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
FERRIER Christine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHALINDAR Roxane	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHASSIBOUD Isabelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DEMESMAEKER Tony	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LALLAOUI Aïcha	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MICHARD Caroline	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
RUSSIER Yves	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
MOULEDOUS Isabelle	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
CAVELAN Christophe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SAVIGNE Sébastien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
OUDIAI Amar-Timothée	Contrôleur	10 000 e	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

À SAINT-ÉTIENNE, le 2 avril 2024

La responsable du Pôle Contrôle Expertise Sud

Fabienne FILLION

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-04-05-00001

AP-DT-24-0233 modifiant l'arrêté préfectoral
n°DT-24-0160 du 5 mars relatif à la composition
de la commission départementale de la nature,
de paysages et des sites (CDNPS)



Arrêté n° DT-24-0233

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DT 24-0160 du 5 mars 2024
Relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages
et des sites (CDNPS)**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16 et R.341-16 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-24-0160 du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté n° DT-22-0207 du 8 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant Mr Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mr Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le courrier de l'association VMF du 4 octobre 2023, reçu le 3 avril 2024, nommant M. Damien-Pierre CHRISTOPHE nouveau délégué départemental de la Loire des VMF ;

CONSIDÉRANT par suite qu'il y a lieu de modifier la composition du 4ème collège de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté met à jour la liste des membres désignés pour siéger au sein du 4^e collège de la formation spécialisée « Sites et Paysages » comme suit :

II - Formation spécialisée dite "des sites et paysages"

4^{ème} collège:

a) personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement hors installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- *titulaire* : M. Damien-Pierre CHRISTOPHE, délégué départemental des VMF de la Loire

suppléant : le délégué départemental adjoint des VMF de la Loire

- *titulaire* : M. Paul CASSAR, architecte

suppléant : Nicolas PEYRARD, Conseil de l'Ordre des Architectes AURA

- *titulaire* : M. Pierre PIONCHON, paysagiste

suppléante : Mme Gwenaëlle CHARRIER

- titulaire : Mme Sandrine GUENEAU, représentant la fédération des chasseurs de la Loire
suppléant : M. Vincent AURAY
- titulaire : M. Gilles MICHELOU, architecte-urbaniste conseil du SMAGL

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Saint-Étienne, le 5 avril 2024

Le préfet,
signé
Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-04-04-00002

Arrêté préfectoral n° DT-24-0235 portant
réglementation de la circulation routière sur
l'autoroute A89 pendant les travaux sur les
routes départementales n°2089 et 2189 dans le
département du Puy-de-Dôme (fermeture
échangeur n°30 de l'A89)

Saint-Etienne, le 4 avril 2024

**Arrêté préfectoral n° DT-24-0235
Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89
pendant les travaux sur les routes départementales n°2089 et 2189 dans le
département du Puy-de-Dôme**

Communes de Noirétable, Cervières, Les Salles

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 pour délégation de signature à monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2024-0206 du 02 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2024 ;
- Vu** le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A72 ;
- Vu** la demande en date du 15 mars 2024 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant une réglementation de la circulation ;
- Vu** l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 26/03/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Loire en date du 26/03/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy de Dome en date du 20/03/2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la DDPP du Puy de dome ;
- Vu** l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 28/03/2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dome ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Noiretable ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Cervières en date du 25/03/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Les Salles ;

Considérant les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire RD 2089 / RD 2189 par la société EUROVIA pour le compte du Département du Puy-de-Dôme ;

Considérant la fermeture dans les deux sens, des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n° 30 Thiers Est de l'autoroute A89 durant deux nuits du 8 au 10 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux objet du présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral sera pris par le préfet du Puy-de-Dôme pour fixer les conditions de réglementation de la circulation routière sur ce département.

ARRÊTE

Article 1

Les bretelles d'entrée/sortie de l'échangeur de Thiers Est n°30 seront fermées par arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme dans les deux sens pendant la durée des travaux.

Cette mesure prendra effet deux nuits :

- du 08 avril 2024 au 09 avril 2024 de 20h00 à 06h00
- du 09 avril 2024 au 10 avril 2024 de 20h00 à 06h00

Article 2

Les itinéraires de déviation utilisés pendant la fermeture des entrées et sorties du diffuseur n°30 Thiers Est s'appuieront en partie sur les **itinéraires de substitution S9 et S10 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72**, décrits ci-dessous :

Pour mémoire:

- **Itinéraire S9** : (63-42)
Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre RD 2189, RD 2089, RD 1089, RD 53 jusqu'au diffuseur n°31 Noirétable (la RD 2189 étant neutralisée dans le cas présent, ainsi qu'une partie de la RD 2089)
- **Itinéraire S10** : (63-42)
Depuis le diffuseur n°31 de Noirétable, suivre RD 53, puis RD 1089, RD 2089 et RD 2189 jusqu'au diffuseur de Thiers Est (la RD 2189 étant neutralisée dans le cas présent, ainsi qu'une partie de la RD 2089)

Durant la fermeture de la bretelle de sortie Sens 1 en direction de Lyon (pour les PL)

Sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est :

- Sortir à l'échangeur n° 31 Noirétable
- Suivre le début de l'itinéraire de substitution S10 (RD 53, puis RD 1089, RD 2089) puis le cas échéant la déviation locale mise en place via RD 7, RD 201, RD 42 et retour sur la RD 2089.

L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

Durant la fermeture de la bretelle de sortie Sens 2 en direction de Clermont Ferrand

Sortie interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est :

- Sortir à l'échangeur n° 31 Noirétable
- Suivre le début de l'itinéraire de substitution S10 (RD 53, puis RD 1089, RD 2089) puis le cas échéant la déviation locale mise en place via RD 7, RD 201, RD 42 et retour sur la RD 2089.

L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée Sens 1 en direction de Lyon

- Entrée interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est :
- Suivre la déviation locale mise en place via RD 42, RD 201, RD 7, puis suivre la seconde partie de l'itinéraire de substitution S9 (RD 2089, RD 1089, RD 53)
- entrée au diffuseur n°31 Noirétable en direction de Lyon

L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée Sens 2 en direction de Clermont Ferrand (pour les PL)

- Entrée interdite à l'échangeur n° 30 Thiers Est :
- Suivre la déviation locale mise en place via RD 42, RD 201, RD 7, puis suivre la seconde partie de l'itinéraire de substitution S9 (RD 2089, RD 1089, RD 53)
- entrée au diffuseur n°31 Noirétable en direction de Clermont-Ferrand

L'interdiction de circulation des TMD sur la D1089 sera levée

Article 3 - TMD sur RD 1089 :

Pendant les nuits de fermeture, les mesures d'interdiction de transport de matières dangereuses* seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire.

**Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matière dangereuse entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).*

Article 4 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 5 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 6 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire

Le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès Valence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Puy-de-Dôme (DDPP)
- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- au directeur du Service du Contrôle des Autoroutes
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- au président du Conseil Départemental de la Loire
- au président du Conseil Département du Puy de Dome
- aux maires des communes de Cervières, Les Salles et Noirétable

Pour le préfet
et par subdélégation
du directeur de la direction
départementale des territoires

Le chef du Pôle Mobilités Sécurité

Signé : Pierre Adam

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-04-03-00001

Arrêté Championnat d'académie Raid UNSS
2024 les 9 et 10 avril 2024

**ARRETE N° 041/2024 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LE CHAMPIONNAT D'ACADEMIE UNSS RAID MULTI-ACTIVITES
LES 9 ET 10 AVRIL 2024 SUR LES COMMUNES DE NOAILLY, PERREUX,
ROANNE, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE ET VIVANS**

Le préfet de la Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la route ;
 - VU** le code du sport ;
 - VU** les articles L. 414-1 à 414-7 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest ;
 - VU** la demande déposée le 1^{er} février 2024 par Madame Sophie GERBET, directrice régionale de l'UNSS, dont le siège social est 20 Boulevard Marcel Sembat, 69200 Vénissieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les mardi 9 avril et mercredi 10 avril 2024 le championnat d'académie UNSS de raid pleine nature multiactivités sur cinq communes du territoire Roannais ;
 - VU** le règlement des raids multisports UNSS et la circulaire d'organisation de la manifestation (ci-annexés) ;
 - VU** la convention de sûreté hydraulique signée le 13 mars 2024 pour cet évènement par EDF, EPL représenté par BRL Exploitation et l'association UNSS LYON (ci-annexée) ;
 - VU** les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;
- Considérant** que les sites Natura 2000 comportent de nombreux enjeux de biodiversité et qu'il convient d'entourer cette manifestation de précautions afin d'assurer leur conservation ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie GERBET, directrice de l'association UNSS LYON, est autorisée à organiser les 9 et 10 avril 2024 le championnat d'académie UNSS de raid nature multi-activités sur le territoire des communes de Noailly, Perreux, Roanne, Saint-Forgeux-Lespinnasse et Vivans, conformément :

- aux règlements techniques et de sécurité de la fédération française de triathlon ;
- au règlement de la manifestation (voir circulaire en annexe).

Le mardi 9 avril 2024 :

- de 16 h à 18 h deux épreuves non enchaînées de canoë kayak orientation et relais biathlon à ROANNE (à l'aval de Villereest),
- à 21 h une section de course d'orientation (CO) de nuit et sprint urbain en relais 2 x 2 à PERREUX.

Le mercredi 10 avril 2024 à 9 h :

9 sections enchaînées : trail-VTT-CO-Run&Bike(relais)- VTT'O-CO + CO (relais 4 x 1)-Run & Bike-Trail'O-Run & Bike.

Article 2 : Le règlement type prévu par la fédération délégataire traitant des moyens de secours doit être respecté.

Pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, 2 professeurs d'EPS sapeurs-pompiers volontaires seront présents : Mme Delphine RIVOIRE et M. Didier JANIAUD, ainsi qu'un titulaire du brevet de maître nageur sauveteur sur le bateau « sécurité » : M. Olivier CHAUMETTE.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 3 : Sécurisation des épreuves

La sécurité de la manifestation sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Ils devront disposer d'un nombre en adéquation des risques encourus :

- de personnes assurant la sécurité pour l'épreuve de natation (sur des bateaux et aux abords).
- de signaleurs statiques positionnés dans les intersections et carrefours dangereux formés par les circuits pédestres et cyclistes et les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation afin d'en assurer les traversées (liste en annexe).

3-1 - Epreuve de canoë kayak :

L'épreuve de canoë kayak se déroulera sur le bassin entre le pont de chemin de fer et le pont routier Roanne/Le Coteau (Pont de la Loire).

Le départ et l'arrivée s'effectueront du ponton du club d'aviron de Roanne/Le Coteau, de manière échelonnée entre 15 h et 18 h 30 (contre la montre).

Il y aura 20 bateaux maximum sur l'eau en même temps et un bateau «sécurité» avec un maître nageur sauveteur à son bord.

L'organisateur devra respecter les prescriptions mentionnées dans la convention «sûreté hydraulique» et **se renseigner sur les risques de crues ou en cas de crue**, le niveau de la retenue pouvant varier avec la présence de courants et de corps flottants. Il devra également s'informer des lâchers éventuels.

Des informations, sur les risques de crues ou en cas de crues, sont accessibles par Internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou par téléphone (serveur vocal) au 08.25.15.02.85. **La manifestation devra être annulée en cas de risques de crues, et évidemment en cas de crues.**

L'organisateur devra s'informer de la situation météorologique avant et pendant l'épreuve sur le site web de météoFrance.

L'organisateur devra respecter les prescriptions du décret du 4 mai 1983 approuvant le règlement d'eau du barrage de Villerest et l'arrêté préfectoral n° DT-14-763 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Villerest .

3-2 - Epreuve pedestre :

Si les participants doivent emprunter une voie ouverte à la circulation publique, ils respecteront strictement le code de la route.

Aucune divagation ne sera tolérée en dehors des sentiers balisés, notamment sur le parcours se situant dans la forêt de Lespinasse (site classé Natura 2000).

L'organisateur devra s'assurer que les cheminements prévus sont utilisables en sécurité avant la manifestation, pour cela, il devra contacter le technicien forestier responsable de la forêt (M. Béranger BROUILLOUX tél : 06.27.17.92.44).

3-3 - Epreuve cycliste :

Les participants respecteront le code de la route et minimiseront la gêne à l'usager. Une vigilance particulière devra être adoptée lors des traversées de route.

A chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.

La circulation et le stationnement des véhicules, la mise en place des déviations nécessaires doivent se référer rigoureusement aux différents arrêtés pris par les maires des communes concernées.

Les organisateurs devront strictement respecter ces arrêtés et mettre en place une signalisation appropriée.

Veillez à la sécurité routière lors des opérations de balisage et de débalisage.

3-4 - Les signaleurs :

Les signaleurs (*liste en annexe*) devront disposer de tout moyen leur permettant de communiquer entre eux, d'une part, et avec le directeur de course d'autre part. Ils ne devront en aucun cas quitter leur poste pendant toute la durée de l'épreuve.

Les signaleurs, munis de chasubles réfléchissantes désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission $\frac{1}{4}$ d'heure au moins, $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire de permanence à la brigade de gendarmerie compétente.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

Article 4: Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite des parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve.

Article 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence, soit inscrits sur la liste de la compétition et munis de la tenue adéquate à l'épreuve : casque VTT pour l'épreuve cycliste, lampe frontale et gilet ou brassard réfléchissant pour la course d'orientation nocturne et une tenue adaptée aux conditions météorologiques.

Article 7 : L'association UNSS LYON restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de l'autorisation. Elle sera tenue de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès-verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Le site devra être rendu à l'état initial (ramassage des déchets et détritiques notamment). L'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel (particulièrement gestion des zones pour le public et respect des circuits par les participants sur chemin). Tous les aménagements provisoires de signalisation (lignes d'eau, bouées...) devront être enlevés du plan d'eau avant le mercredi 11 avril 2024 à 23 h.

Sont interdits :

- l'apposition des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- les inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice de poursuites pénales ;
- le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- l'utilisation des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'épreuve ne pourra débuter ou devra être interrompue en cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de secours.

Article 9 : Le préfet ou le sous-préfet, ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 10 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Noailly
- M. le maire de Perreux,
- M. le maire de Roanne
- M. le maire de Saint-Forgeux-Lespinasse,
- M. le maire de Vivans,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
- le directeur interdépartemental de la police nationale,
- le directeur départemental des territoires de la Loire,
- le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur du SAMU 42,
- le délégué départemental Loire de l'Agence Régionale de Santé,
- le président de l'Etablissement Public Loire (E.P.L.), reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB),
- M. Timothée RICORDEAU, responsable du pôle production du Groupe d'Exploitation HYDRO LOIRE ARDECHE de l'unité de production Centre EDF,
- Mme Sophie GERBET, directrice régionale de l'UNSS,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 3 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé Jean-Michel RIAUX